

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION**

**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Nicolas Rochat concernant la promotion économique - promouvoir davantage les conventions collectives de travail !**

**1. Préambule**

La commission n° 11\_556 chargée d'examiner ce postulat s'est réunie le 31 août 2012 à la Salle de conférences 300 du DEC, Rue de la Caroline, à Lausanne. Sous la présidence de M. Jean-François Cachin, elle était composée de Mmes Anne Papilloud, Catherine Labouchère et Sylvie Podio, et de MM. Claude-Alain Voiblet, Nicolas Rochat Fernandez, Marc Oran, Jacques-André Hauray, Pierre Grandjean.

Ont également participé à cette séance :

M. Philippe Leuba, Chef du DECS, M. Lionel Eperon, Chef du SPECo, M. Roger Piccand, Chef du SDE, et M. François Czech, Adjoint Remplaçant, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs, SDE.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de commission, du Secrétariat général du Grand Conseil, a tenu les notes de séance. Nous profitons de ce rapport pour le remercier.

**2. Position du postulant**

Le postulant indique que le but de ce postulat est de promouvoir l'affiliation à des conventions collectives de travail (CCT), le dialogue social et le maintien de l'emploi sur la place industrielle vaudoise. Cette intervention fait suite à la communication des résultats de la promotion économique vaudoise pour l'exercice 2011 en avril 2012, résultats dont il souligne l'excellence.

Toutefois, d'après les documents communiqués, il déplore qu'il n'ait pas été fait mention de questions concernant l'affiliation à des CCT pour les entreprises arrivant dans le canton de Vaud. Il remarque qu'un nombre important d'entreprises qui s'installent ne sont pas affiliées à des CCT.

Il relève que 2012 célèbre les 75 ans de la signature des deux premières CCT de l'horlogerie et de l'industrie des machines en 1937. Ainsi, cette paix du travail se matérialise par une paix sociale, un produit typiquement helvétique qu'envient bon nombre d'entreprises suisses et étrangères. C'est notamment une des raisons, parmi d'autres, de l'implantation des entreprises étrangères en territoire vaudois et helvétique. Il apparaît donc paradoxal que certaines entreprises étrangères n'utilisent pas cet outil de paix sociale. Il évoque également cette question sous l'angle de l'égalité de traitement avec les entreprises implantées en Suisse. Concernant l'horlogerie, la plupart des entreprises sont signataires, même si elle n'est pas obligatoire.

Dès lors, il estime que l'Etat pourrait aussi promouvoir la signature de CCT pour les entreprises qui bénéficient des avantages de la promotion économique. Il relève l'attachement à la notion de paix sociale récemment communiquée par le Conseil d'Etat, notamment dans le cadre de l'affaire Novartis. Il pense qu'il vaut en effet mieux avoir les partenaires sociaux dès le départ, plutôt que

lorsque les conflits se produisent, ce qui permet d'anticiper les problèmes et de régler les conflits potentiels.

Il déclare que son postulat se veut ouvert et a pour objectif la promotion de la paix sociale. Il demande une analyse comparée des entreprises bénéficiant de promotion dite exogène, versus endogène pour ces 5 dernières années. Il demande également que le Conseil d'Etat étudie l'opportunité de promouvoir voir d'implémenter l'affiliation à des entreprises à des CCT dans le cadre de la promotion économique. Il rappelle qu'il s'agit d'un postulat qui aboutira à un rapport sur des questionnements, le côté incisif étant très atténué.

### **3. Position du Conseil d'Etat**

Monsieur le Conseiller d'Etat mentionne quelques éléments concernant le cadre légal fédérale en matière de CCT.

La CCT est un élément de droit privé qui marque un accord entre plusieurs partenaires sociaux. Elle a pour cadre légal les articles 356 et suivants du Code des obligations (CO), et il ne s'agit donc pas de droit administratif. La possibilité de rendre une CCT obligatoire existe cependant tant à l'échelon national que cantonal, à travers une décision du Conseil Fédéral ou du Conseil d'Etat. A la demande des milieux concernés et s'il y a suffisamment de demandes représentatives, Le Conseil d'Etat (ou le Conseil Fédéral) peut, moyennant le respect d'une procédure fixée, avec publication dans la FAO et possibilité de s'y opposer, décréter une CCT obligatoire et donner à cette CCT un rang de disposition légale impérative pour toute la branche. Il souligne que la procédure est stricte dans ses conditions, et que le Tribunal fédéral n'admet pas l'obligation de signer une CCT, que ce soit pour un syndicat ou une entreprise. Le principe même de la CCT est de permettre aux partenaires sociaux de fixer des règles, et non à l'Etat. Il mentionne la jurisprudence de l'Arrêt du Tribunal Fédéral (ATF) 2C-728/2011 qui traite de la liberté contractuelle et de questions touchant les CCT.

Il indique que le Conseil d'Etat est favorable aux CCT car elles sont issues des partenaires, sur une base privée. Dans le cas contraire, le gouvernement doit légiférer dans le cadre de ses compétences. L'outil qui consiste à étendre les CTT, à leur donner un caractère obligatoire, est utile et est directement issu de la pratique. Mais soutenir les CCT ne signifie pas encore qu'il soutienne ce postulat pour lequel il se déclare beaucoup plus réservé. Il indique n'avoir jamais eu à refuser une extension de CCT depuis son entrée en fonction au DECS. Les dernières en date sont celle des paysagistes et des ingénieurs-géomètres.

Il relève que le lien entre la politique de promotion économique et les CCT est objectivement difficile. Il rappelle qu'une bonne partie des entreprises qui s'installent ne connaissent pas de conventions collectives dans leur secteur, et aussi que cet outil est inconnu à l'étranger. Il est par conséquent difficile d'obliger ces entreprises à adhérer à quelque chose qui n'existe pas.

Il met en évidence les deux principaux outils de promotion économique que sont les exonérations fiscales, qui comprennent le secret fiscal, et la Loi sur la promotion économique (LADE). Pour le premier, l'administration n'a pas accès aux dossiers fiscaux des entreprises concernées, y compris le SDE. La LADE comprend quant à elle un certain nombre d'outils comme des prêts et des cautionnements. Les relations de travail font alors l'objet de contrôles du SPECO et du SDE dans ce cas, car ce type d'aide n'est pas soumis au secret fiscal, opposable y compris devant les tribunaux.

### **4. Discussion générale et bienfondé du postulat**

Un membre de la commission explique qu'à la lecture de cette intervention, il ne perçoit pas de problème actuel ou futur qui nécessite l'opportunité de déposer un tel postulat. Il accepte que la Suisse tire un grand bénéfice de la paix du travail, mais souligne qu'il est faux de dire qu'elle est garantie par les CCT. En effet, moins de 50 % des relations employeurs-employés sont sous CCT et ces relations fonctionnent aussi très bien en dehors de conventions. Il ajoute que le faible taux de chômage est dû à la souplesse laissée aux employeurs sur le marché du travail. Cette souplesse n'est pas garantie en poussant les CCT à l'extrême. Il rappelle qu'en France, les employeurs hésitent à

engager, car si des temps difficiles se présentent et qu'ils doivent réduire la charge en personnel, leur marge de manœuvre pour le faire sera réduite. Il trouve que ce n'est pas une bonne idée d'ajouter la promotion des CCT dans les critères de sélection d'une entreprise ou dans les démarches de discussion avec une entreprise nécessitant un soutien de l'Etat pour augmenter son outil de production. A défaut d'arguments plus intéressants, il demandera à son groupe de refuser ce postulat.

Un autre membre de la commission s'étonne de l'argumentation du postulant qui dit que le pays fonctionne bien, avec de bonnes relations entre les partenaires sociaux, ainsi que de sa demande de promouvoir davantage les CCT. Elle estime que rien ne dit que ces CCT ne sont pas promues et elle trouve que ce travail, qui demande une étude sur les 5 dernières années, est inutile. En effet, la LADE permet de mettre en avant les atouts disponibles, et l'important est que ces entreprises connaissent cet outil. Elle estime que l'administration doit être sur le terrain plutôt qu'à rédiger des rapports.

Un 3<sup>ème</sup> membre de la commission déclare ses intérêts comme secrétaire générale d'un syndicat signataire d'une CCT avec une union patronale. A ce titre, elle voit les implications dans les relations employeurs-employés dans la vie de tous les jours d'un point de vue pratique. Elle précise que les CCT ne sont pas une spécificité suisse dans les relations de travail et cite l'existence de pages web relatives à la promotion des CCT sur Wikipedia et sur le site de l'Union Européenne. Elle souligne la particularité de la Suisse qui est le lien entre les CCT et la paix du travail. Elle explique que de nombreuses CCT existent en France, un pays qui ne connaît pourtant pas la paix du travail telle qu'elle existe en Suisse. Cet outil tend à régler les relations de travail et est très largement utilisé en Europe, dans le monde anglophone notamment. Le postulant demande une analyse comparée sur les 5 dernières années, ce qui n'est pas considérable au vu du nombre d'entreprises ayant bénéficié de la promotion économique. Ensuite la demande est assez légère puisqu'il s'agit de promouvoir la nécessité d'être affilié à une CCT. Elle ajoute que tant patronat que syndicats sont désireux d'avoir un cadre qui permet d'éviter les conflits de travail et elle soutiendra cette demande.

Le Chef du SPECo donne une orientation technique concernant la LADE. Celle-ci permet d'octroyer des aides à des entreprises qui ont une typologie particulière, soit des PMI ou des Start-up. 1400 décisions ont été octroyées pour des aides jusqu'à CHF 30'000.- depuis son entrée en vigueur. L'octroi d'une subvention directe est conditionné au respect des CCT en vigueur, ou à défaut des usages locaux et de branche en matière de conditions de travail. Il y a ainsi un élément supplémentaire au seul respect des conditions du CO.

Il explique que les entreprises exogènes ne sont pas intéressées par des aides de CHF 30'000.-. Les grosses sociétés sont uniquement intéressées par les exonérations fiscales. À chaque demande, qui peut courir 5 ans, pour un montant de CHF 100'000.- au maximum, l'entreprise requérante signe un formulaire où elle s'engage à respecter les règles et les usages de la branche concernée. Une entreprise qui ne respecterait pas sa déclaration lors de contrôles du SDE ne serait plus éligible pour une aide LADE. Il ajoute que les Start-up ne connaissent pas de CCT et qu'il y est difficile de respecter les usages de la branche.

Le postulant reconnaît la situation en matière de promotion endogène et relève que son intervention s'oriente surtout vers la promotion exogène. Il rappelle aussi que son intervention intervient dans le cadre de l'affaire Merck Serono qui montre que lorsque qu'une entreprise ne signe pas de CCT, il n'y a pas de commission de personnel et que des problèmes d'organisation se posent. Il reconnaît que 40% des personnes sont affiliées à des CCT et précise que le taux passe à 100% dans la construction. Il ajoute aussi qu'en France, le dispositif légal protège plus les employées. En matière

de licenciement, il indique que le droit est libéral et qu'il n'y a pas besoin de motifs. Pour lui, promouvoir ce genre d'affiliation ne rigidifie pas le côté libéral du licenciement.

Un 4<sup>ème</sup> membre de la commission relève la tendance du postulant à insinuer que la paix du travail est due aux CCT. Il pense que ce n'est pas le cas, même si elles jouent un rôle et sont encouragées par le Conseil d'Etat. Le postulant demande l'établissement d'un rapport concernant une situation qui est reconnue quasiment unanimement comme satisfaisante. Ce travail est conséquent et par ces temps de crises, il pense que les services de l'Etat ont autre chose à faire. Il déclare qu'il ne soutiendra pas ce postulat.

Un 5<sup>ème</sup> membre de la commission est satisfait de constater que tout le monde est d'accord sur les bienfaits de la CCT. Il déclare ses intérêts comme ancien membre de la direction de la confédération syndicale SUD. Il a été à la tête de syndicats dans le canton pendant 20 ans et a été signataire d'une CCT dans le domaine de la santé parapublique. Il explique que le Conseil d'Etat a soutenu les parties pour qu'elles parviennent à un accord. Grâce à cela, des secteurs qui étaient très largement en dessous des minimas sociaux ont réussi à émerger, et par exemple à obtenir la garantie d'un salaire minimum. Il cite également un article du SECO du 29 avril 2012 qui explique que 26% des entreprises suisses et 33% des entreprises étrangères ne respectent pas le salaire minimum. Il ajoute que la plupart de ces entreprises ne sont pas soumises à des CCT. Il laisse aux membres de la commission le soin de faire le lien avec l'absence de CCT ou non.

Il souligne que la CCT permet de donner tant aux employeurs qu'aux travailleurs la possibilité de négocier les choses. Il apparaît intéressant de constater que les entreprises qui s'établissent en Suisse devraient pouvoir s'intégrer dans le tissu intellectuel et social des rapports entre les entreprises et leurs employés. Il propose de soutenir ce postulat qui n'a rien d'excessif.

Un membre de la commission qui a signé ce postulat indique que les discussions en commission servent ensuite à donner un éclairage. Depuis le dépôt de ce postulat, une nouvelle majorité siège au sein du Conseil d'Etat. Il se méfie dès lors de l'effet de cette majorité concernant la proposition du postulant d'implémenter la nécessité d'une promotion des CCT. Il hésite également à soutenir ce postulat en considérant le fait que la majorité des entreprises exogènes, dont il n'apprécie par pour autant le nombre élevé et qui bénéficient de la promotion économique, ne correspondent pas à des secteurs dans lesquels il existe déjà des CCT.

Il demande également si des éléments du climat de paix sociale propres à la Suisse, si la culture économique suisse et vaudoise sont présentés lors de la promotion auprès des entreprises. Dans un tel cas, ce postulat célèbrerait une pratique qui a déjà cours.

Monsieur le Conseiller d'Etat rappelle que le partenariat social est une des raisons historiques d'être du Centre patronal vaudois et de la CVCI, qui sont favorables aux CCT et au dialogue entre l'économie et les syndicats. Ces institutions remplissent leur rôle en faisant la promotion de ces outils du climat social, du dialogue social et du partenariat dans leurs publications. Même s'il n'y est pas imperméable, il souligne la nécessité de faire la différence entre les outils du droit privé et ceux du droit public. Il estime que le mélange des deux conduit au désordre car les voies de droit ne sont pas les mêmes, les responsabilités sont diluées, et les efforts ne sont plus partagés.

Ainsi, du côté de l'Etat, l'on explique aux chefs d'entreprises et aux cadres le monde du travail au sens large, et notamment ses spécificités en termes de dialogue social. Ceci a lieu pour les entreprises étrangères, mais aussi pour des entreprises provenant d'autres cantons ou régions linguistiques. Il cite l'exemple des IRL et de la mise en évidence de cultures du travail différentes entre la Suisse romande et la Suisse alémanique, avec la culture du dialogue social et la volonté de rechercher des solutions au travers d'un partenariat social.

Pour lui, ce volet ne pose aucun problème tant qu'il n'impose pas de contrainte. En cas contraire, il estime que ce n'est pas conforme à l'institution et pose des problèmes de cohérence dans les politiques publiques en la matière. Le texte du postulat, qui demande une étude sur la nécessité d'implémenter la promotion de CCT est ambigu à cet égard. Il rappelle que dans le cadre de la promotion économique, la présentation des vertus et des atouts de la CCT est systématique et a du succès. Mais conditionner une prestation publique, y compris sur l'aspect fiscal, est une autre chose, car cela signifierait que ces entreprises n'ont droit à la promotion économique que si elles signent une CCT. Il souligne que cela pose des problèmes liés à la liberté contractuelle et à la politique économique du canton. Une CCT est un accord librement consenti et y conditionner une aide ne serait pas conforme à ce cadre.

Ainsi, l'Etat réalise déjà cette promotion et est prêt à poursuivre l'effort dans ce sens, ce qui ne nécessite pas de postulat. Il insiste sur les problèmes qui se poseraient si l'on devait se rapprocher d'un système de contrainte.

Un membre de la commission constate que la conclusion du postulat pose problème, et notamment l'opportunité de promouvoir davantage, voire d'implémenter dans ses outils de promotion économique, la nécessité d'être affilié à une convention collective de travail. Il propose de remplacer « implémenter » par « favoriser ». Ainsi, les conditions favorables de la Suisse seraient proposées aux entreprises et cela permettrait de leur faire comprendre que des conditions de travail conformes aux CCT sont à leur avantage. Cela ne représente pas une contrainte selon lui, mais un encouragement.

Un membre de la commission accepte que la paix du travail serve l'économie et que les CCT y soient favorables, pour autant qu'elles répondent à un dialogue, qu'elles correspondent à un besoin et que les partenaires développent eux-mêmes leur outil. La demande d'implémenter la nécessité d'une affiliation dans la promotion économique est lourde de conséquences car il s'agit d'une obligation. Il ne peut soutenir cette vision et se déclare prêt à discuter d'une reformulation. Il estime qu'un nouveau texte devrait être déposé.

Un autre membre de la commission relève une différence au niveau de l'interprétation que l'on donne au mot nécessité. Si l'on part du principe que c'est une obligation juridique qui conditionne un droit, il y a une impossibilité légale de forcer une entreprise à s'affilier à une union patronale respectivement syndicale. Si le mot nécessité est considéré au sens politique et non au sens juridique, elle ne voit pas que cela pose un problème.

Un autre membre de la commission déclare ses intérêts comme municipale d'une ville au bénéfice d'une CCT. Elle rappelle que les CCT peuvent faire peur aux entreprises. L'idée de leur promotion pourrait permettre de montrer que cet outil est aussi favorable à l'employeur. Les promouvoir davantage ne veut aussi pas dire que le canton ne fait rien, mais qu'il pourrait collaborer avec le secteur privé pour faire évoluer certains comportements.

Monsieur le Conseiller d'Etat n'est pas insensible à ce point de vue et met en évidence que le plus petit dénominateur commun est l'encouragement des multiples outils de promotion de la paix du travail. Personne ne semble par ailleurs revendiquer la nécessité d'une étude rétroactive de 5 ans. Il relève que la conjoncture économique est difficile, avec un franc sur deux gagnés à l'exportation, et que l'effort devra être mis sur le maintien et la réussite de l'économie.

Concernant la promotion, si l'on en retire le caractère contraignant, il pense que la commission devrait ne pas prendre en considération ce postulat et le transformer en résolution, précisant que le Grand Conseil appuie les démarches effectuées par l'Etat en faveur des instruments contribuant à la

paix du travail, et appelle ce dernier à les développer. Il conclut que l'élaboration d'un rapport à ce sujet ne servira à rien par rapport à l'objectif souhaité.

Le Chef du SPECo attire l'attention sur la faisabilité technique du rapport demandé. L'analyse des 1400 sociétés endogènes qui ont bénéficié d'une aide nécessiterait un examen de chacune d'elles pour savoir si elles sont ou non affiliées à une CCT. Pour les 200 entreprises exogènes, soit en moyenne 40 ces 5 dernières années, l'analyse comparative n'est pas anodine. En effet, la question fondamentale est de distinguer les entreprises endogènes des exogènes. Des entreprises telles que Merck Serono ou Novartis, évoquées dans ce rapport, ne sont pas exogènes. Elles n'ont pas été au bénéfice de la LADE. La seule façon de rendre la chose plus facile est de dire que les sociétés exonérées constituent un autre type d'entreprise. En effet, dans le cadre de la LADE, une société qui est affiliée à une CCT doit s'engager à la respecter. Il doute que l'effet incitatif des CHF 30'000.- soit suffisant pour basculer dans un système. Enfin, il faut distinguer les sociétés au bénéfice de la LADE et celles au bénéfice d'exonérations. Il trouve malaisé de définir les catégories.

Le postulant salue le geste du Conseiller d'Etat en vue de trouver un consensus. Il relève que sa proposition n'avait pas pour objectif d'être coercitive, ce qui semble poser problème, mais plutôt de dégager un consensus. Il n'en souhaite pas moins connaître les indicateurs et les outils de promotion des CCT, ainsi qu'une analyse comparée entre les entreprises, avec les branches et les types de conventions qui existent. Il est prêt à déposer un nouveau texte, mais pense que les discussions resteront les mêmes. Il salue la proposition de résolution, mais souhaite maintenir son texte tel quel.

## **5. Vote de la commission**

*Prise en considération du postulat*

Nombre de voix pour : 4

Nombre de voix contre : 4

Abstention : 1

*La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 4 voix pour, 4 contre avec le vote prépondérant du président et 1 abstention.*

Lausanne, le 20 octobre 2012

Le rapporteur :  
(signé) *Jean-François Cachin*